



COMPTE-RENDU **DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Evelyne MARCHAL, Maire.

Étaient présents :

- Françoise BARTOLI
- Philippe BERRE
- Nicole BRUTINOT
- Benoît CHATEAU
- Frédéric DOUBROFF
- Laurent DUPONT
- Franck FERBER
- Jean Christophe GENTIL
- Catherine LASRY-BELIN
- Jean Yves LEFEVRE
- Jean Louis LEPEIGNEUX
- Evelyne MARCHAL
- Patrice MICHON
- Bernard VIGNAUX ;

Était absente et représentée :

- Isabelle BERTHET LE PROVOST donne procuration à Patrice MICHON ;

Formant la majorité des membres en exercice.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance ;
2. Approbation du compte-rendu du 26 octobre 2022 ;
3. Point sur l'assurance statutaire ;



4. Participation à l'action « Elu.e.s Relais de l'Égalité » de l'association des Maires Ruraux de France (AMRF) et désignation d'un élu représentant la commune ;
5. Remboursement de frais avancés par un élu ;
6. Signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes : fournitures de papier pour impression et reprographie ;
7. Signature de la convention de mise à disposition pour la commune de locaux, situés hameau des Chaises à Raizeux, appartenant au domaine public départemental ;
8. Demande de subvention au titre de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) 2023 pour les travaux de mise aux normes et de sécurisation de la salle polyvalente ;
9. Reconduction de la convention entre la commune de Raizeux et la commune d'Hermeray portant sur la reconstruction du Ponceau Sainte Catherine situé en limite des deux communes ;
10. Transfert du budget du CCAS sur le budget de la Commune à partir du 1er janvier 2023 ;
11. Mise à jour du tableau des emplois ;
12. Questions diverses.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

A l'unanimité, Madame Catherine LASRY-BELIN a été élue secrétaire.

2. Approbation du compte rendu du 26 octobre 2022

Monsieur Bernard Vignaux demande de revoir le paragraphe 9.2 relatif au contrat Energie. Le vote est donc reporté au conseil municipal suivant.

3. Rajout de deux délibérations

Madame le Maire demande le rajout de deux délibérations :

- Délibération relative à l'extinction de l'éclairage public à partir de 23h jusqu'à 6h du matin
- Délibération relative à la 2^{ème} Décision Modificative

La demande est acceptée à l'unanimité.

4. Signature d'un contrat d'assurance statutaire auprès de la société Groupama (Délibération N°2022.12.036)

Madame Le Maire rappelle que par délibération N°2022.10.031 du 26 octobre 2022, la commune a décidé d'adhérer au contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) Grande Couronne. Madame Le Maire indique avoir reçu une offre plus avantageuse de Groupama et propose donc d'annuler la délibération N°2022.10.031 du 26 octobre 2022 et de souscrire à cette nouvelle offre Groupama au 1er janvier 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;



Commune d'Hermeray

République Française – Département des Yvelines – Arrondissement et Canton de Rambouillet

VU le Code des Assurances ;
VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'exposé du Maire ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les taux et prestations de Groupama dans le cadre du contrat d'assurance statutaire proposé ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance statutaire (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

NATURE DES GARANTIES ET TAUX DE COTISATION

Les prestations proposées correspondent au remboursement de tout ou partie des dépenses que l'assuré, conformément au statut de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, doit à l'égard de ses agents CNRACL ou IRCANTEC.

GARANTIES	CNRACL	IRCANTEC
Maladie ordinaire	✓ Franchise ferme : 15 jours	✓ Franchise ferme : 15 jours
Longue maladie, Longue durée, Grave maladie	✓ Sans franchise	✓ Sans franchise
Invalidité temporaire imputable au service	✓ Sans franchise	✓ Sans franchise
Maternité, Paternité, Adoption	✓ Sans franchise	✓ Sans franchise
Frais de soins liés aux invalidités temporaires imputables au service	✓ Sans franchise	Sans objet
Décès	✓ Sans franchise	Sans objet
TAUX DE COTISATION :	5,67 % (dont décès : 0,28 %)	0,97 %

BASE DE L'ASSURANCE CHOISIE ET COTISATION ESTIMÉE EN FONCTION DE LA MASSE SALARIALE DÉCLARÉE

Éléments de rémunération indemnissables	TIB et NBI	IDR	SFT	Primes
	✓	✓	✓	✓
		CNRACL	IRCANTEC	
Montant estimé hors charges patronales		2 931,50 €	596,47 €	
Couverture des charges patronales :		<input type="checkbox"/> Oui forfait : 42,00 % soit 1 169,84 € <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui forfait : 32,00 % soit 188,23 € <input checked="" type="checkbox"/> Non	
MONTANT ESTIMÉ DE LA COTISATION :		2 931,50 €	3 527,97 €	

DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Date souhaitée de prise d'effet des garanties (*) : 01/01/2023
Date de fin du contrat : 31/12/2026

Durée du contrat : 4 ans
Date d'échéance : 1^{er} janvier



5. Participation à l'action « Elu.e.s Relais de l'Egalité » de l'association des Maires Ruraux de France (AMRF) et désignation d'un élu représentant la commune **(Délibération N°2022.12.037)**

Madame Le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « La Femme, la République, la Commune ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

- 1/ La désignation d'un élu référent au niveau départemental et l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
- 2/ La formation des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
- 3/ La mise en place d'un réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet,
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple,
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme,
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité,
- S'engage à respecter la confidentialité,
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime,
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,



SOUTIENT cette action ;

DESIGNE Madame Catherine LASRY-BELIN comme « élue rurale relais de l'Égalité » au sein du conseil municipal.

6. Remboursement de frais avancés par un élu ;

(Délibération N°2022.12.038)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal peut décider d'assurer le remboursement des dépenses engagées par le Maire ou les élus, dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

CONSIDÉRANT l'avance de frais d'un montant de :

- 59.99 € présentée par Madame Evelyne Marchal pour le règlement d'une facture pour l'achat de la boîte aux lettres du Père-Noël pour les enfants de l'école. Mme Le Maire explique que cet achat provient d'une demande du CMJ (Conseil Municipal des Jeunes). Par ailleurs, elle indique qu'une relève des courriers aura lieu le vendredi 16 décembre au soir, juste avant les vacances de Noël, avec envoi officiel des lettres au Père Noël.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le remboursement de la dépense d'un montant de 59.99 € engagée par Madame Evelyne Marchal ;

PRECISE que toutes les demandes de remboursement avec justificatif seront délibérées au cas par cas ;

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de la Commune.

7. Signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes : fournitures de papier pour impression et reprographie ;

(Délibération N°2022.12.039)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu la convention constitutive du groupement de commande qui a pour objet de permettre à ses membres de mutualiser la passation des marchés relatifs à leurs besoins en papier pour impression et reprographie,

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que le marché qui découle de la convention de groupement de commandes pour la fourniture de papier pour impression et reprographie, a été résiliée de manière anticipée le 01 septembre 2022.



La communauté d'agglomération Rambouillet Territoires est favorable au renouvellement de ce processus de mutualisation pour la procédure de marché, et propose une nouvelle adhésion des communes qui le souhaitent au regard de la signature d'une nouvelle convention explicitant les conditions d'adhésion,

Considérant les difficultés à conclure des accords-cadres à bons de commande avec des fournisseurs de pâte à papier compte tenu de l'envolée des prix des matières premières, Rambouillet Territoires propose d'expérimenter la mise en place d'un système d'acquisition dynamique pour les trois prochaines années avec la conclusion de marchés spécifiques tous les six mois. La périodicité sera éventuellement revue à la hausse comme à la baisse compte tenu de l'évolution du contexte économique.

Considérant la désignation de Rambouillet Territoires comme coordonnateur du groupement, qui sera chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix des titulaires successifs, ainsi qu'à signer et notifier les marchés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement,

Considérant le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture de papier pour impression et reprographie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes relatif à la fourniture de papier pour impression et reprographie,

APPROUVE le projet de convention constitutive du groupement de commandes, si annexé,

PRECISE que la coordination du groupement sera assurée par Rambouillet Territoires,

FIXE le montant maximum pour 6 mois des besoins de la commune à : 500 € HT,

CHARGE Madame Le Maire de signer la convention telle, qu'annexée à la présente délibération, avec la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires et les autres membres du groupement constitué.

DONNE tout pouvoir au Maire, pour signer, tout document se rapportant à ce dossier.

8. Signature de la convention de mise à disposition pour la commune de locaux, situés hameau des Chaises à Raizeux, appartenant au domaine public départemental ;
(Délibération N°2022.12.040)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par conventions successives en date du 19 octobre 2007, du 27 décembre 2012 et du 1er janvier 2013 se terminant au 31 décembre 2022, le Département des Yvelines a mis à la disposition de la commune d'Hermeray des locaux appartenant au domaine public départemental et situés au hameau des Chaises à Raizeux.

Cette mise à disposition a été consentie afin de permettre à la commune de stocker du matériel technique et de stationner ses véhicules de service.

La Commune, interrogée par les services du Département, a renouvelé son intérêt pour ces bâtiments.

Dans ce cadre, il convient donc de procéder au renouvellement de la convention de mise à disposition des locaux.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition pour la commune de locaux, situés hameau des Chaises à Raizeux, appartenant au domaine public départemental,

CHARGE Madame Le Maire de signer la convention telle, qu'annexée à la présente délibération, avec le Département des Yvelines,

DONNE tout pouvoir au Maire, pour signer, tout document se rapportant à ce dossier.

9. Demande de subvention au titre de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) 2023 pour les travaux de mise aux normes et de sécurisation de la salle polyvalente ;
(Délibération N°2022.12.041)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet de mise aux normes et de sécurisation de la salle polyvalente ;

Considérant le marché public de maîtrise d'œuvre pour les travaux de la salle polyvalente ;

Considérant que la demande de subvention au titre de la DSIL 2022 n'a pas été retenue, il convient de déposer une demande au titre de l'année 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de solliciter une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2023, d'un montant de 141 900€ HT pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique et thermique de la salle polyvalente, sur un montant total de dépenses, dans ce cadre, de 252 646 € HT ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents s'y afférents ;

S'ENGAGE à financer la part des dépenses restant à sa charge.

10. Reconduction de la convention entre la commune de Raizeux et la commune d'Hermeray portant sur la reconstruction du Ponceau Sainte Catherine situé en limite des deux communes ;
(Délibération N°2022.12.042)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Madame le Maire rappelle que par convention en date du 15/03/2021, la commune d'Hermeray et la commune de Raizeux ont engagé des travaux de réhabilitation du Ponceau Sainte Catherine ;

Considérant qu'à la suite de l'appel d'offres, le montant des travaux estimé sur la première convention, de 258 968 € HT a été revu à la baisse, à hauteur de 157 841 € HT, à cette somme s'ajoute les frais de maîtrise d'œuvre et BET de 20 015 € HT ;

Il y a lieu de signer une nouvelle convention permettant d'entériner cet accord ;

Madame Le Maire donne lecture du projet de convention et ainsi que les participations communales respectives ;



Commune d'Hermeray

République Française – Département des Yvelines – Arrondissement et Canton de Rambouillet

Travaux	Montant HT			TVA	Montant TTC
	Raizeux	Hermeray	Total		Total
Lot 1-2-3	78 920,50	78 920,50	157 841,00	31 568,20	189409,20
Maitrise d'œuvre	6 187,50	6 187,50	12 375,00	2 475,00	14 850,00
Sol Progrès	825,00	825,00	1 650,00	330,00	1 980,00
Ginger CEBTP	780,00	780,00	1 560,00	312,00	1 872,00
Véritas	1 375,00	1 375,00	2 750,00	550,00	3 300,00
Véritas	840,00	840,00	1 680,00	336,00	2 016,00
	88 928,00	88 928,00	177 856,00	35 571,20	213 427,20

Répartition communale

Total travaux HT	177 856,00 €
Subventions obtenues	138 356,80 €
Total	39 499,20 €

Quote-part par commune

Hermeray	19 749,60 €
Raizeux	55 320,80 €

(y compris TVA)

La commune d'Hermeray émettra un mandat de 19 749,60 € au profit de la commune de Raizeux.

NOTA : l'abattage des arbres au pourtour du ponceau n'est pas inclus dans le budget des travaux ci-dessus ; il fera l'objet d'une étude complémentaire.

Par ailleurs, il est précisé que les travaux commenceront fin janvier 2023. De plus, afin d'éviter les véhicules lourds, il faudra mettre en place un panneau (à voir avec Raizeux).

Madame Le Maire entendu ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la convention annexée à la présente délibération ;



Autorise Madame le Maire à signer ladite convention et tous les documents relatifs à ce dossier.

11. Transfert du budget du CCAS sur le budget de la Commune à partir du 1er janvier 2023 ;
(Délibération N°2022.12.043)

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 79 de la loi N° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe,

En application de l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants,

Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants,

Cette possibilité est issue de la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

En effet, si l'article 79 de la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 a pour objectif de supprimer les obligations annuelles (adoption d'un budget, réédition des comptes), il ne remet pas en cause la poursuite des activités sociales de la Commune. En l'absence de CCAS, les compétences sociales correspondantes sont directement exercées par la Commune dans son propre budget, et exécutées financièrement par le comptable de la comptabilité communale,

Afin d'assurer la lisibilité de l'action sociale au titre d'un exercice, la dissolution du budget du CCAS intervient au 1er janvier qui suit la date de la délibération du conseil municipal,

Considérant le souhait de la commune d'une simplification administrative,

Par ailleurs, Mme Catherine LASRY-BELIN souhaite que l'ensemble des crédits CCAS ne soient pas absorbés dans ceux de la commune. Mme Le Maire explique qu'une comptabilité analytique sera tenue afin de respecter cela.

Enfin, Evelyne MARCHAL propose de créer une commission CCAS au 1^{er} janvier 2023 et que l'ensemble des élus du CCAS soient élus de droit à cette commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la dissolution du CCAS de la commune d'Hermeray ;

DIT que la dissolution du budget du CCAS interviendra au 1er janvier 2023 ;

DIT que le budget ainsi que les actifs du CCAS seront transférés dans celui du budget communal ;



DIT que les fonctions des membres élus prendront fin au 31/12/2022 ;

DIT qu'une commission sera créée au 01/01/2023 pour la continuité des décisions d'aides sociales ou autres ;

DIT que la présente délibération sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet et à M. le comptable du SGC de Rambouillet.

12. Mise à jour du tableau des emplois ; **(Délibération N°2022.12.044)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Considérant la délibération n°2021.06.029 en date du 09 juin 2021 modifiant le tableau des emplois ;

Considérant la délibération n°2021.09.038 en date du 08 septembre 2021 modifiant le tableau des emplois ;

Considérant la délibération n°2022.02.004 en date du 09 février 2022 modifiant le tableau des emplois ;

Considérant la délibération n°2022.04.010 en date du 06 avril 2022 modifiant le tableau des emplois ;

Considérant la délibération n°2022.07.030 en date du 27 juillet 2022 modifiant le tableau des emplois ;

Considérant l'avancement de grade au 01/01/2023 d'un adjoint technique au grade adjoint technique principal de 2ème classe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De créer le poste d'adjoint technique principal 2ème classe, à temps complet et de supprimer le poste d'adjoint technique, à temps complet, à compter du 1er janvier 2023 ;

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée ;

De préciser que les postes sont ouverts aux non-titulaires.



Commune d'Hermeray

République Française – Département des Yvelines – Arrondissement et Canton de Rambouillet

Tableau des emplois au 27/07/2022

Création de poste	Grade/emploi	Catégorie	Temps de travail	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Statut
Filière administrative						
27/07/2022	Vacataire			1		
27/07/2022	Rédacteur Principal 2ème classe	B	35h	1	1 (01/10/2022)	Titulaire
08/09/2021	Adjoint administratif	C	35h	1	1	Non titulaire article 3-3
19/11/2019	Agent administratif	C	5h	1		
Filière technique						
09/02/2022	Adjoint technique principal 1ère classe	C	35h	1	1	Non titulaire article 3-3
12/09/2017	Adjoint technique	C	35h	1	1	1 titulaire
15/11/2018	Adjoint technique	C	10h	1	1	Non titulaire article 3-2
Filière sociale						
08/09/2021	Agent territorial social	C	15h	2	1	Non titulaire
08/09/2021	Agent territorial social	C	5h	1		



Nouvelle proposition

Création de poste	Grade/emploi	Catégorie	Temps de travail	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Statut
Filière administrative						
27/07/2022	Vacataire			1		
27/07/2022	Rédacteur Principal 2ème classe	B	35h	1	1 (01/10/2022)	Titulaire
08/09/2021	Adjoint administratif	C	35h	1	1	Non titulaire article 3-3
19/11/2019	Agent administratif	C	5h	1		
Filière technique						
09/02/2022	Adjoint technique principal 1ère classe	C	35h	1	1	Non titulaire article 3-3
14/12/2022	Adjoint technique principal 2ème classe	C	35h	1	1	1 titulaire
15/11/2018	Adjoint technique	C	10h	1	1	Non titulaire article 3-2
Filière sociale						
08/09/2021	Agent territorial social	C	15h	2	1	Non titulaire
08/09/2021	Agent territorial social	C	5h	1		

13. Horaires d'extinction de l'éclairage public sur la commune **(Délibération N°2022.12.045)**

Monsieur Jean-Christophe GENTIL explique que suite à la demande de subvention, dans le cadre du projet de rénovation de l'éclairage public sur la commune, il est nécessaire d'établir une délibération relatant les horaires d'extinction. Par ailleurs, Mme Le Maire rappelle les efforts réalisés par la commune dans ce domaine.



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Madame Le Maire informe, que compte tenu du contexte économique et énergétique, il y a nécessité d'élaborer un projet de rénovation de l'éclairage public sur la commune.

A cet effet, elle propose de modifier les horaires d'extinction de l'éclairage public sur la commune comme suit : de 23h le soir à 6h du matin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Considérant l'intérêt de réaliser des économies sur le budget énergie électrique :

Décide la modification des horaires entre 23h et 6h,

Autorise Madame le Maire à prendre l'arrêté réglementaire permettant l'entrée en vigueur de ces dispositions,

Dit que toutes les dispositions seront prises pour informer au mieux les administrés de cette décision.

**14. Finances - Décision Modificative N°2
(Délibération N°2022.12.046)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2022.04.15 du 06 avril 2022, portant vote du budget primitif 2022 ;

Vu la délibération 2022.05.20 du 10 mai 2022, relative à la décision modificative n°1 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire une décision modificative car les crédits alloués au chapitre 012 (Charges de personnel et frais assimilés) s'avèrent insuffisants pour terminer l'année 2022 ;

Madame le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°2 suivante du budget Commune de l'exercice 2022 :

Fonctionnement		
Imputations	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chap 065 - Art 6558	10 000 €	
Chap 012 - Art 6451		8 900 €
Chap 012 - Art 6453		1 100 €
TOTAL	10 000 €	10 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :



D'autoriser la décision modificative n°2 telle qu'elle est présentée ci-dessus.

De charger Madame le Maire de transmettre cette décision au Trésorier.

15. Questions diverses

15.1/ Assainissement

Madame Le Maire souhaite faire un point sur l'assainissement. Elle rappelle que la commune discute avec Rambouillet Territoires pour éviter une augmentation de la surtaxe. La facture d'eau se compose de 4 éléments : de l'achat de l'eau potable, du transport des eaux usées dans une station de traitement à Epernon, le traitement des eaux usées dans cette station et une surtaxe au profit de la CART (avant la commune) dans l'objectif d'investissement (exemple : changement de pompe de relevage, travaux sur le réseau, etc).

Cette surtaxe s'élève à 1.50€/m3. L'augmentation proposée était de 12% soit une moyenne de 16€ par foyer (en considérant qu'un foyer fait environ 90 m3). Mme Le Maire a donc demandé auprès de Rambouillet Territoires les documents financiers justificatifs correspondants. Cependant, les documents fournis faisaient état de manque d'éléments clés. En effet, dans le listing des permis de construire fourni, il en manquait environ la moitié (une dizaine) et d'autres chiffres qui posaient question. Malgré plusieurs relances, depuis le 6 octobre, Madame Le Maire n'a pas réussi à obtenir les documents demandés.

Début décembre, Rambouillet Territoires a décidé de convoquer l'ensemble des communes concernées. Suite au fait que la CART n'ait pas été en mesure de fournir certains éléments, il a été décidé d'étaler nos amortissements sur une période de 4 ans. De ce fait, on devenait positif, et donc, ils annulaient cette augmentation prévue. Donc pas d'augmentation en 2023. Mme Le Maire souhaite continuer à demander des comptes sur ce sujet. A suivre pour fin 2023.

15.2/ Visite de M. Gérard LARCHER, Président du Sénat

Madame Le Maire évoque la visite de M. Gérard LARCHER, Président du Sénat, à la mairie, le vendredi 16 décembre 2022, à 16h. Il sera accompagné des deux sénatrices de notre circonscription, à savoir, Mme Toine BOURRAT et Mme Sophie PRIMAS. Evelyne MARCHAL explique qu'un certain nombre de questions a déjà été établi en amont et que l'ensemble des membres du conseil municipal sont les bienvenus pour cette rencontre.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour. La séance s'est levée à 18h42.

Secrétaire de séance




Evelyne MARCHAL - Maire


